

ANNEXE 1 AU RÉGLEMENT INTERNE

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES

L'article 41 de la loi du 6 juillet 2000 a instauré une réduction d'impôt pour les frais engagés dans le cadre d'une activité associative quelle qu'elle soit lorsque ces frais ne font pas l'objet d'un remboursement. Ces frais, dûment justifiés, doivent être constatés dans les comptes de l'organisme et le contribuable doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.

Les frais doivent être engagés par des personnes exerçant une activité bénévole au profit :

- D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères énoncés à l'article 200, 1-b du Code Général des Impôts (autrement dit d'œuvres ou d'organismes présentant « un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel
- De fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux mêmes conditions.

1. LES DÉPENSES DÉDUCTIBLES

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration de la part du bénévole. S'agissant des frais de voiture automobile, le forfait retenu par Caraman Randonnées Loisirs et préconisé par la Direction Générale des Impôts est de **0,311 euros/km** pour l'année 2019 et révisable annuellement

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée et du type de carburant utilisé. S'agissant des autres moyens de transport, le bénévole doit fournir les justificatifs.

2. JUSTIFICATION DES DÉPENSES PAR LE BÉNÉVOLE

Le bénévole doit justifier de ses frais par un document indiquant précisément l'objet du déplacement : billets de train, tickets de métro, bus etc., détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule et renoncer au remboursement des frais engagés.

3. LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant du non-remboursement de frais à un bénévole sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dons. Le taux de la réduction d'impôt est de 66 % du montant des versements retenus dans la limite de 20% du revenu imposable (déclaration N°2042 ou 2042S p.4 cases UD à UG). L'organisme bénéficiaire (*lire et faire lire 31*) doit constater dans ses comptes l'abandon des frais et établir un justificatif (document CERFA « Reçu dons aux œuvres » n°11580*01) que le bénévole joindra obligatoirement à sa déclaration de revenus avec les justificatifs des frais engagés.

4. POUR EN SAVOIR PLUS

Où s'adresser ?

Renseignements auprès du centre des impôts auprès duquel le donateur souscrit sa déclaration de revenus ou sur internet.